



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

19 juin 2023

**Avis 26/2023**

sur la proposition de règlement relatif aux  
brevets essentiels à des normes et  
modifiant le règlement (UE) 2017/1001

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne l'étendue de la protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontalière et la transparence [COM(2023) 228 final]. Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est fourni sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.*

## Résumé

Le 27 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001.

La proposition vise i) à mettre à disposition des informations détaillées sur les brevets essentiels à des normes (ci-après «BEN») et les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») existantes afin de faciliter les négociations en vue de l'octroi de licences; ii) à sensibiliser les acteurs de la chaîne de valeur à la question de l'octroi de licences pour les BEN et iii) à prévoir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges pour établir des conditions FRAND. La proposition créerait un centre de compétence au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qui serait chargé d'administrer les bases de données, un registre et les procédures applicables aux contrôles relatifs au caractère essentiel des BEN et à la détermination des conditions FRAND.

Le CEPD note que la proposition ferait intervenir le traitement de données à caractère personnel, notamment de données à caractère personnel relatives aux titulaires de BEN et/ou à leur représentant légal, ainsi que de données à caractère personnel relatives aux évaluateurs et aux conciliateurs. Pour cette raison, le CEPD recommande de préciser dans un considérant que le traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est soumis au RPDUE et au règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»).

En ce qui concerne le registre et les bases de données gérés par l'EUIPO, la proposition devrait énoncer clairement la ou les finalités spécifiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition et prévoir une procédure garantissant que seuls les tiers démontrant un intérêt légitime ont accès à ces données. La proposition devrait également préciser dans son dispositif le rôle de l'EUIPO en tant que responsable du traitement en vertu du RPDUE.

Enfin, le CEPD invite le législateur de l'UE à examiner si la durée de conservation de 18 mois pourrait être prescrite en règle générale pour les données à caractère personnel (indépendamment de l'introduction d'une demande) et, en tout état de cause, à préciser qui serait habilité à introduire auprès de l'EUIPO une telle demande de suppression de données à caractère personnel.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Le registre et la base de données.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Dispositions communes relatives au registre et à la base de données .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Exercice de la délégation par la Commission.....</b>	<b>7</b>
<b>6. Conclusions.....</b>	<b>7</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:**

### 1. Introduction

1. Le 27 avril 2023, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001<sup>2</sup> (ci-après la «proposition»).
2. Les objectifs généraux de la proposition sont les suivants: i) veiller à ce que les utilisateurs finaux, y compris les petites entreprises et les consommateurs de l'Union, bénéficient de produits fondés sur les dernières technologies normalisées; ii) faire de l'Union un lieu attrayant pour l'innovation en matière de normes; et iii) encourager les titulaires et les utilisateurs de BEN à innover au sein de l'Union, à fabriquer et vendre des produits dans l'Union, et à être compétitifs sur les marchés mondiaux en dehors de l'Union. L'initiative vise à encourager la participation des entreprises européennes au processus d'élaboration des normes et la mise en œuvre à grande échelle de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (ci-après «IDO»)<sup>3</sup>.
3. Dans ce contexte, l'initiative vise: i) à mettre à disposition des informations détaillées sur les BEN et les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires («FRAND») existantes afin de faciliter les négociations en vue de l'octroi de licences; ii) à sensibiliser les acteurs de la chaîne de valeur à la question de l'octroi de licences pour les BEN et iii) à prévoir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges pour établir des conditions FRAND<sup>4</sup>.
4. Pour atteindre ces objectifs, la proposition comprend des dispositions établissant un centre de compétence au sein de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après le «centre de compétence de l'EUIPO»), qui serait chargé de créer et de gérer, entre autres, une liste d'évaluateurs et de conciliateurs<sup>5</sup>, d'établir et de tenir à jour un registre des

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> COM(2023) 232 final.

<sup>3</sup> COM(2023) 232 final, p. 1.

<sup>4</sup> COM(2023) 232 final, p. 1.

<sup>5</sup> Article 3, paragraphe 2, point b), de la proposition.

BEN (ci-après le «registre»)<sup>6</sup> et d'établir et de tenir à jour une base de données électronique pour les BEN (ci-après la «base de données»)<sup>7</sup>.

5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une consultation de la Commission européenne le 19 avril 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 50 de la proposition.

## 2. Observations générales

6. Le CEPD accueille favorablement la proposition de la Commission, qui prévoit une amélioration de la transparence en ce qui concerne les informations nécessaires dans le cadre de l'octroi de licences pour les BEN; l'enregistrement des BEN; la procédure d'évaluation du caractère essentiel des BEN enregistrés et la procédure de détermination des conditions FRAND pour une licence de BEN<sup>8</sup>.
7. Le CEPD note que la proposition ferait intervenir le traitement de données à caractère personnel, notamment de données à caractère personnel relatives aux titulaires de BEN et/ou à leur représentant légal, ainsi que de données à caractère personnel relatives aux évaluateurs et aux conciliateurs.
8. Le considérant 14 de la proposition précise que le centre de compétence de l'EUIPO devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Étant donné que la proposition ferait également intervenir le traitement de données à caractère personnel par d'autres entités, le CEPD recommande de préciser dans le considérant que tout traitement de données à caractère personnel conformément au règlement sera soumis au RPDUE et au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)<sup>9</sup>. Le RPDUE s'applique en raison du rôle de l'EUIPO en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au registre et à la base de données. Le RGPD s'applique en raison du traitement de données à caractère personnel par des entités qui ne sont pas des institutions, organes et organismes de l'Union (par exemple, titulaires de BEN, communautés de brevets).

## 3. Le registre et la base de données

9. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la proposition, le registre des brevets essentiels à des normes contiendra le nom, l'adresse et les coordonnées du titulaire de BEN ainsi que, le cas échéant, le nom, l'adresse et les coordonnées des représentants légaux du titulaire de BEN dans l'Union.

---

<sup>6</sup> Article 4 de la proposition.

<sup>7</sup> Article 5 de la proposition.

<sup>8</sup> Voir COM(2023) 232 final, p. 11.

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

10. L'article 4, paragraphe 6, prévoit que le centre de compétence de l'EUIPO est tenu de collecter, d'organiser, de rendre publics et de conserver les éléments mentionnés aux paragraphes 3 et 4, y compris les données à caractère personnel, aux fins dudit règlement. En outre, l'article 4, paragraphe 7, de la proposition dispose que le centre de compétence de l'EUIPO est tenu de faire en sorte que le registre soit aisément accessible en vue d'une inspection publique. Il est également indiqué que les données doivent être considérées comme étant d'intérêt général et peuvent être consultées gratuitement par les tiers.
11. Le CEPD comprend que la mise à disposition des coordonnées des titulaires de BEN et/ou de leurs représentants légaux peut être nécessaire pour atteindre les objectifs de la proposition, y compris celui de faciliter l'octroi de licences. Toutefois, étant donné que la publication de données à caractère personnel est constitutive d'une ingérence dans le droit à la protection des données, la proposition devrait préciser clairement les finalités spécifiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition<sup>10</sup>. En outre, le CEPD considère qu'une procédure devrait être mise en place pour s'assurer que seuls les tiers démontrant un intérêt légitime aient accès aux données à caractère personnel.
12. Pour ce qui est de la base de données, qui doit être créée en vertu de l'article 5 de la proposition, le CEPD souligne que celle-ci peut également contenir des données à caractère personnel, notamment relatives aux conciliateurs, comme précisé à l'article 5, paragraphe 2, point i).
13. L'article 5, paragraphe 2, précise que les informations énumérées dans ce paragraphe doivent être accessibles à tout tiers moyennant son enregistrement auprès du centre de compétence de l'EUIPO, tandis que l'article 5, paragraphe 4, précise que les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence. Dans ce cas également, le CEPD recommande de préciser la finalité de l'accès aux données et de veiller à ce que seuls les tiers démontrant un intérêt légitime aient accès aux données à caractère personnel.
14. Enfin, étant donné que le centre de compétence de l'EUIPO, qui établit et tient à jour le registre (et la base de données), sera créé au sein de l'EUIPO, en tant qu'unité administrative de l'EUIPO<sup>11</sup>, la proposition devrait préciser, dans son dispositif, le rôle de l'EUIPO en tant que responsable du traitement au sens de l'article 3, paragraphe 8, du RPDUE.

#### **4. Dispositions communes relatives au registre et à la base de données**

15. Le CEPD souligne que l'article 6, paragraphe 2, de la proposition dispose que le centre de compétence de l'EUIPO doit conserver les dossiers pendant 10 ans après la radiation du BEN du registre. Le même paragraphe précise que, sur demande, les données à caractère

---

<sup>10</sup> Un libellé général déclarant que les informations sont «d'intérêt public» sans autre qualification ou explication ne constitue pas un objectif d'intérêt général clairement défini justifiant le libre accès du public.

<sup>11</sup> Voir article 2, point 18, de la proposition.

personnel peuvent être supprimées du registre ou de la base de données après 18 mois à compter de l'expiration du BEN ou de sa radiation du registre.

16. La proposition n'explique pas pourquoi les données à caractère personnel devraient être conservées dans le registre pendant une période de 10 ans. Le CEPD invite donc le législateur à examiner si une période de conservation de 18 mois pourrait être prescrite en règle générale pour les données à caractère personnel, indépendamment de l'introduction d'une demande, avec la possibilité de prolonger la période de conservation, le cas échéant, afin de garantir les droits des personnes (par exemple, dans le cadre de l'éventuel exercice d'une action en justice). Si la disposition actuelle devait être maintenue, la proposition devrait: a) énoncer clairement les raisons justifiant l'établissement d'une période de conservation de 10 ans; et b) préciser qui serait habilité à introduire une demande de suppression de données à caractère personnel auprès du centre de compétence de l'EUIPO. En tout état de cause, le CEPD estime que la demande de suppression conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la proposition devrait s'entendre sans préjudice du droit à l'effacement de la personne concernée conformément à l'article 19 du RPDUE.

## 5. Exercice de la délégation par la Commission

17. Enfin, le CEPD note que, en vertu de l'article 67 de la proposition, la Commission serait habilitée à adopter un acte délégué visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4, de la proposition. Compte tenu de l'article 4, paragraphe 5, relatif aux éléments à inscrire au registre, le CEPD rappelle que, lorsqu'une proposition de législation est susceptible d'avoir une incidence sur la protection des données à caractère personnel, la Commission doit la soumettre au CEPD pour consultation, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE.

## 6. Conclusions

18. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:
  - (1) préciser au considérant 14 que le traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement est soumis au RPDUE et au règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»);
  - (2) préciser à l'article 4 les finalités spécifiques pour lesquelles les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition et prévoir une procédure garantissant que seuls les tiers démontrant un intérêt légitime ont accès aux données à caractère personnel;
  - (3) préciser, à l'article 5, la finalité spécifique pour laquelle les données à caractère personnel peuvent être mises à disposition et préciser que seuls les tiers enregistrés démontrant un intérêt légitime ont accès aux données à caractère personnel;
  - (4) préciser dans le dispositif de la proposition le rôle de l'EUIPO en tant que responsable du traitement en vertu du RPDUE;



- (5) examiner si une période de conservation de 18 mois pourrait être prescrite en règle générale pour les données à caractère personnel, indépendamment de l'introduction d'une demande et, en tout état de cause, préciser qui serait habilité à introduire auprès de l'EUIPO une telle demande de suppression de données à caractère personnel.

Bruxelles, le 19 juin 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

p.o. Leonardo CERVERA NAVAS

Chef faisant fonction du secrétariat du CEPD